

# Angel & Associés

# La News Letter

SEPT 2016

## SOMMAIRE

### FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ ET AUSSI...

### SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ LOI TRAVAIL
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

### SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI...

## EDITORIAL

Madame,  
Monsieur,  
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du troisième trimestre de l'année 2016.

Une fois n'est pas coutume, l'actualité de ce trimestre n'est pas très chargée, en dehors de la publication des mesures relatives à la très discutée « Loi Travail », dont vous trouverez dans ces pages les principales mesures.

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

# FISCAL

## JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 13 Juillet 2016, l'administration se voit refuser un redressement infligé à une société sur le fondement de l'acte anormal de gestion, motivé selon elle par une prise de risque excessive. Le Conseil d'Etat rappelle ainsi qu'en matière d'acte anormal de gestion, seul compte l'intérêt de la société et que l'administration n'a pas à s'immiscer dans la gestion des entreprises ou à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par le dirigeant, sauf en cas de détournement de fonds.
- ✓ Une réponse ministérielle (Rep Deflesselles-JO du 13 Septembre 2016) a précisé les cas de remises en cause des amortissements Besson et Robien en cas de démembrement du droit de propriété du logement après réalisation de l'investissement et pendant toute la durée de l'engagement de location. Ainsi, la cession ou donation de la nue-propriété de l'immeuble ne remet pas en cause le bénéfice du dispositif Besson, tandis qu'il constitue un cas de remise en cause de l'avantage fiscal dans le cadre du dispositif Robien. Rappelons toutefois qu'aucune remise en cause n'est effectuée en cas de non-respect de l'engagement de location en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune.

## ET AUSSI...

- ✓ Les produits tirés de la location d'un véhicule entre particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, ou dans celle des BNC si les revenus sont occasionnels. Ils sont soumis à la TVA au taux normal si le montant des recettes est supérieur à 32.900 euros par an.
- ✓ La valeur unitaire maximale TTC retenue pour la déductibilité de la TVA ayant grevé des cadeaux est portée à 69 euros à compter du 1er janvier 2016.
- ✓ Le CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) devrait être reconduit en 2017. Pour les dépenses engagées à partir de 2016 et nécessitant le label RGE, la date de visite préalable obligatoire du logement doit être mentionnée sur la facture.
- ✓ Dans le cadre de la loi pour « l'économie bleue », les entreprises importatrices ont la possibilité d'autoliquider la TVA due à l'entrée des marchandises sur le territoire sur simple option formulée auprès de la Direction des douanes. Cette opportunité pourrait être remise en cause par la loi Sapin II, en discussion actuellement au Parlement.
- ✓ Le comité national de lutte contre la fraude a proposé la création d'une nouvelle procédure de contrôle, distincte de la vérification sur place de la comptabilité, qui consisterait à demander à l'entreprise sa comptabilité sous forme dématérialisée (FEC) et à procéder à son examen depuis les locaux du service des impôts. Cette proposition devrait être insérée dans le projet de loi de finances rectificative pour 2016.

## SOCIAL

---

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Dans un arrêt en date du 22 juin 2016, la cour de cassation a précisé que la résidence habituelle d'un salarié, pour l'appréciation de la prise en charge par l'employeur des frais de transport, est l'adresse où il réside habituellement pendant la semaine, et non celle où est fixée son domicile, notamment fiscal, si elle diffère.
- ✓ Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 Juillet 2016 précise que le fait pour l'employeur de remettre au salarié ses documents de fin de contrat, sans attendre la fin du délai d'homologation d'une rupture conventionnelle, s'analyse comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse en cas de refus d'homologation de la rupture conventionnelle par l'administration. Il est donc impératif d'attendre l'expiration du délai d'homologation avant de prendre acte de la rupture du contrat de travail.

### LOI TRAVAIL : LES PRINCIPALES MESURES

- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le bulletin de paye dématérialisé sera le format par défaut, sauf opposition du salarié.
- ✓ La durée de protection relative contre le licenciement dont bénéficie la salariée au retour de son congé de maternité ou d'adoption est portée à 10 semaines, au lieu de 4 actuellement, et la période de protection absolue est étendue à la période de congés payés si ceux-ci suivent immédiatement le congé maternité. Cette protection bénéficie également au père, pendant les 10 semaines suivant la naissance/l'adoption de l'enfant.
- ✓ Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le volume d'heures de délégation des délégués syndicaux est augmenté, soit 12h par mois au lieu de 10h jusqu'à 150 salariés, 18h au lieu de 15h de 151 à 499 salariés et 24h au lieu de 20h au-delà.
- ✓ Le bénéfice du contrat de professionnalisation est ouvert aux demandeurs d'emploi licenciés pour inaptitude physique et bénéficiant de la qualité de travailleur handicapé.
- ✓ En cas de besoin (accroissement d'activité ou organisation de l'entreprise), un accord d'entreprise peut prévoir de déroger à la durée maximale quotidienne (12h au lieu de 10h) et hebdomadaire (46h au lieu de 44h sur douze semaines consécutives).
- ✓ Dès lors qu'un accord d'entreprise prévoit des contreparties à des temps de trajet exceptionnels, les dispositions de l'accord prévalent sur celles d'un accord conventionnel, même plus avantageux.
- ✓ Les employeurs de moins de 50 salariés peuvent aménager le temps de travail des salariés, sans accord collectif, sur une période maximale de 9 semaines, en respectant un délai de prévenance raisonnable, soit 7 jours minimum.
- ✓ Un accord d'entreprise peut prévoir de rémunérer les heures supplémentaires à un taux inférieur au taux légal (+25% pour les 8 premières heures, et 50% au-delà), ou au taux conventionnel, à condition de respecter un minimum de +10%.

- ✓ L'accord du salarié pour le fractionnement des congés n'est plus nécessaire, en cas de fermeture de l'entreprise pour congés.
- ✓ La définition des jours fériés chômés (hors 1<sup>er</sup> mai) relève désormais prioritairement de l'accord d'entreprise et non plus de l'accord de branche.
- ✓ La définition du motif économique d'un licenciement est précisée, avec l'ajout du motif de réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité, et de la cessation d'activité de l'entreprise à ceux déjà existants (difficultés économiques et mutations technologiques). Par ailleurs, la justification des difficultés économiques est caractérisée par la baisse significative d'au moins l'un des indicateurs économiques tels le carnet de commande, le Chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, la trésorerie ou l'EBE, et ce pendant au moins un trimestre pour une entreprise de moins de 11 salariés, 1 semestre de 11 à 50 salariés.
- ✓ La durée du congé pour décès est portée à 3 jours pour les ascendants, conjoints et collatéraux et 5 jours pour les enfants.

#### ACTUALITE DES TNS

- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les assurés affiliés au régime du RSI sont redevables de la cotisation IJ, y compris les pluri-actifs et retraités actifs, qui ne bénéficient pas du droit aux prestations du RSI en matière d'indemnités journalière et maladie. Une régularisation sera opérée d'ici la fin de l'année par le RSI.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, un dispositif de liquidation unique des retraites de base des polypensionnés (ayant cotisé à plusieurs régime au cours de leur carrière) sera mis en place. Sauf cas particulier, le dernier régime auquel l'assuré aura été affilié au titre des frais de santé aura la charge de liquider la retraite.
- ✓ A compter de 2016, la CIPAV, caisse de retraite complémentaire des professions libérales, procédera à la régularisation des cotisations de retraite dès l'exercice suivant celui d'appel. En conséquence, les cotisants seront appelés en 2016 des régularisations au titre des années 2014 (sur l'appel du mois d'avril) et 2015 (sur l'appel du mois d'octobre).

#### ET AUSSI...

- ✓ La liste des documents devant figurer dans la base de donnée économique et sociale (BDES) destinée aux instances représentatives du personnel (CE et CHSCT notamment) dans le cadre des consultations sur la situation sociale et sur la situation économique et financière, a été fixée par décret (Décret 2016-868 du 29 juin 2016) .
- ✓ Un décret paru au JO du 13/07/2016 fixe les taux de cotisations chômage des intermittents du spectacle à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016 : Une augmentation en deux temps est prévue, de 0.5% à chaque fois, à la charge de l'employeur, pour porter le taux de cotisation à 9%. Par ailleurs, la liste des salariés bénéficiaires du régime des intermittents a été révisée (Décret 2016-1093 du 11/08/2016)

## SOCIETES

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Dans un arrêt du 3 Mai 2016, la cour de cassation a confirmé qu'un dirigeant ayant perçu une rémunération manifestement excessive au regard de la situation financière de la société peut être condamné à prendre en charge une partie du passif dans le cadre d'une procédure collective.
- ✓ Un arrêt de la cour de cassation du 18 mai 2016 rappelle quand à lui les limites du mandat ad'hoc, la nomination d'un mandataire ne dispensant pas le dirigeant de son obligation de déclarer une éventuelle cessation des paiements au tribunal de commerce. A défaut, il pourrait se voir condamné à prendre en charge une partie du passif de la société.
- ✓ Un autre arrêt de la cour de cassation du 22 Juin 2016 établit que, si l'usufruitier de parts de société démembrées est bien le bénéficiaire des bénéfices générés par la société, les résultats affectés en réserve appartiennent eux aux nus-proprétaires des parts.
- ✓ Un arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 2016, particulièrement défavorable au dirigeant, remet en lumière le risque important que les dirigeants encourent après une liquidation judiciaire. Dans cet affaire, les juges, saisis par le liquidateur, ont condamné le dirigeant à supporter le passif de la société à hauteur de 1 million d'euros, au motif qu'il n'avait pas tenté de procéder à une augmentation de capital, nécessaire au vu des difficultés de l'entreprise. La cour de cassation a validé la position des juges, considérant que, si l'augmentation de capital relève des associés, le dirigeant qui ne tente pas d'obtenir une telle augmentation lorsqu'elle est nécessaire commet une faute de gestion. Il convient toutefois de relativiser la portée de cette décision, le projet de loi « Sapin 2 », actuellement en discussion au parlement prévoyant de limiter le recours à la responsabilité du dirigeant lors d'une liquidation judiciaire dès lors que la faute de gestion relève d'une simple négligence.

### DELAIS DE RECOUVREMENT DES CREANCES

- ✓ Le tableau ci-après récapitule les délais à respecter pour recouvrer des créances impayées :

Le débiteur est :	Délai pour assigner en paiement	Délai pour recouvrer après Condamnation du débiteur	
		Sommes échues à la date du jugement	Sommes non échues à la date du jugement
Une entreprise	5 ans	10 ans	5 ans
Un particulier	2 ans	2 ans	2 ans

## ET AUSSI...

- ✓ Au terme de l'article 2 de la loi Pinel, une clause de bail ne peut plus prévoir la renonciation à résiliation par le locataire d'un bail commercial au terme d'une ou plusieurs échéances triennales. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux baux d'une durée supérieure à neuf ans, ou portant sur des locaux dits monovalents.

-----